



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2024  
(OR. en)

11239/24  
PV CONS 32  
JAI 1051  
COMIX 290

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Justice et affaires intérieures)  
13 et 14 juin 2024

**AFFAIRES INTÉRIEURES**

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 10690/24, à l'exception du point 4 "Déclaration Schengen".

**Approbation des points "A"**

**2. a) Liste des activités non législatives** 10692/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

**b) Liste des délibérations législatives** (délibération publique 10693/24  
conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union  
européenne)

Transports

**1. Révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE- T)**  10209/24 + ADD 1  
REV 2  
PE-CONS 56/24 +  
ADD 1 à 29  
*Adoption de l'acte législatif*

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 172 du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Justice et affaires intérieures

**2. Directive modifiant la directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes**  10255/24 + ADD 1  
et 2  
*Orientation générale* JAI

Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant la proposition de directive dont le texte figure dans le document susvisé. Des déclarations de la Bulgarie et de la Slovaquie figurent en annexe.

**3. Règlement établissant des règles de procédure relatives à l'application du règlement général sur la protection des données**  10288/24  
DATAPROTECT  
*Orientation générale*

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le règlement relatif aux procédures d'application de la protection générale des données, dont le texte figure dans le document 10288/24.

4. **Règlement portant création d'un réservoir de talents européen**  10602/24 + COR 1  
*Orientation générale* + ADD 1 et 2  
MIGR

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le règlement portant création d'un réservoir de talents européen, dont le texte figure dans le document susvisé.

Des déclarations de la Hongrie et des Pays-Bas figurent en annexe.

**GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")**

**Activités non législatives**

3. État général de l'espace Schengen  
a) Rapport 2024 de la Commission sur la situation dans l'espace Schengen 9012/24 + ADD 1 et 3  
b) Priorités pour le cycle Conseil Schengen 2024-2025  
*Échange de vues* 10489/24
4. Déclaration Schengen 10490/24  
*Approbation*
5. L'avenir de la politique de l'UE en matière de visas 10258/24  
*Échange de vues*
6. Mise en œuvre de l'interopérabilité 10845/24  
*État d'avancement*
7. Divers

**AUTRES QUESTIONS RELEVANT DES AFFAIRES INTERIEURES**

**Délibérations législatives**

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

8. **Règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants**  10666/24  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant le règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

## 9. Divers

### Propositions législatives en cours d'examen

10483/24

*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine des affaires intérieures.

### Activités non législatives

#### 10. Pacte sur la migration et l'asile: mise en œuvre<sup>1, 2</sup>

a) Suivi de la présidence

10791/24

b) Plan commun de mise en œuvre du Pacte

10749/24

*État d'avancement*

+ ADD 1 et 2

#### 11. Accès aux données en vue d'une répression efficace: présentation des recommandations du groupe de haut niveau<sup>3</sup>

10477/24

*Échange de vues*

#### 12. Conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

a) Sécurité intérieure<sup>1,4</sup>

*État d'avancement*

b) Décision d'exécution prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 (Base juridique : article 4, paragraphe 2 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001)

(\*) 10709/24 + COR 1

*Accord politique / Accord de principe*

#### 13. Relever les défis en matière de sécurité<sup>1,5</sup>



10406/24 + COR 1

a) Évaluation par le conseil consultatif en matière de renseignement

*Présentation par la présidence du groupe antiterroriste (GAT)*

*État d'avancement*

b) La prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme

*État d'avancement*

<sup>1</sup> À titre exceptionnel, en présence des États associés à l'espace Schengen.

<sup>2</sup> Les agences européennes EUAA, eu-LISA et Frontex sont invitées pour ce point.

<sup>3</sup> L'agence européenne Frontex est invitée pour ce point.

<sup>4</sup> Les agences européennes Europol et Frontex sont invitées pour ce point.

<sup>5</sup> L'agence européenne Europol et le président du groupe antiterroriste (GAT) sont invités pour ce point.

- |     |                                                                                                                                                                                                      |          |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 14. | Lutte contre le trafic de drogue et le crime organisé                                                                                                                                                |          |
| a)  | Rapport de la présidence <sup>3</sup><br><i>État d'avancement</i>                                                                                                                                    | 10270/24 |
| b)  | Conclusions sur la cartographie des réseaux criminels<br>présentant un risque élevé<br><i>Approbation</i>                                                                                            | 10512/24 |
| 15. | Renforcer la préparation et la réponse aux crises au niveau de<br>l'UE<br><i>Échange de vues</i>                                                                                                     | 10433/24 |
| 16. | Divers                                                                                                                                                                                               |          |
| a)  | Non-papier concernant un nouveau paquet de sécurité<br><i>Informations communiquées par la Suède</i>                                                                                                 | 10493/24 |
| b)  | Réunion ministérielle entre les États-Unis et l'Union<br>européenne sur la justice et les affaires intérieures<br>(Bruxelles, 20-21 juin 2024)<br><i>Informations communiquées par la présidence</i> | 10806/24 |
| c)  | Coopération UE-Pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du<br>Nord<br><i>Informations communiquées par le Portugal</i>                                                                                   | 10822/24 |
| d)  | Programme de travail de la prochaine présidence<br><i>Présentation par la Hongrie</i>                                                                                                                |          |

## **VENDREDI 14 JUIN 2024**

### **JUSTICE**

#### **Délibérations législatives**

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur  
l'Union européenne)

17. **Règlement relatif à l'établissement et la reconnaissance de la** **[SIC]** 9897/24  
**filiation dans les situations transfrontières**  
*Débat d'orientation*

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition susvisée.

18. **Directive harmonisant certains aspects du droit de** **[UIC]** 10363/24  
**l'insolvabilité**  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

19. **Directive relative à la lutte contre la corruption** **[UIC]** 10247/24  
*Orientation générale*  
+ ADD 1 REV 1  
+ ADD 2 et 3

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive.  
Des déclarations de la Bulgarie, de l'Allemagne et de l'Estonie figurent en annexe.

20. **Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants**  10065/24  
*Débat d'orientation*

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive.

21. **Divers**  
**Propositions législatives en cours d'examen** 10483/24  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine de la justice.

### **Activités non législatives**

22. Parquet européen<sup>6</sup>  
*État d'avancement*
23. Guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine: lutte contre l'impunité<sup>7</sup> 10081/24  
*Échange de vues*
24. Lutte contre le trafic de drogue et le crime organisé: rapport de la présidence 10270/24  
*État d'avancement*
25. **Conclusions sur le renforcement et la protection d'un débat démocratique libre, ouvert et informé**  9861/24 + ADD 1  
*Approbation*
- Le Conseil a approuvé les conclusions.
- Des déclarations de la Bulgarie et de la Hongrie figurent à l'annexe du présent procès-verbal.
26. Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 10485/24  
*État d'avancement*

---

<sup>6</sup> Le Parquet européen est invité pour ce point.

<sup>7</sup> L'agence européenne Eurojust et la Cour pénale internationale sont invitées pour ce point.

27. Divers

- a) Négociations entre l'UE et les États-Unis concernant un accord sur les preuves électroniques  
*Informations communiquées par la Commission*
- b) Tableau de bord 2024 de la justice dans l'UE 10742/24  
*Informations communiquées par la Commission*
- c) Accès aux données en vue d'une répression efficace: 10289/24  
présentation des recommandations du Groupe de haut niveau  
*Informations communiquées par la présidence* 10806/24
- d) Réunion ministérielle entre les États-Unis et l'Union européenne sur la justice et les affaires intérieures (Bruxelles, 20-21 juin 2024)  
*Informations communiquées par la présidence*
- e) Programme de travail de la prochaine présidence  
*Présentation par la Hongrie*



Première lecture



Procédure législative spéciale



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)



Point examiné en cadre restreint



Sur la base d'une proposition de la Commission



Point sur lequel un vote peut être demandé

---

**Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 10693/24**

**Concernant le** Révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le  
**point 1 de la liste des** développement du réseau transeuropéen de transport (RTE- T)  
**points "A":** *Adoption de l'acte législatif*

**DECLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"La République fédérale d'Allemagne se félicite de l'accord provisoire intervenu entre les institutions le 18 décembre 2023 concernant la révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ainsi que de l'adoption rapide par le Parlement européen le 24 avril 2024. Pour que ce règlement puisse rapidement entrer en vigueur, la République fédérale d'Allemagne vote en faveur de son adoption sur la base du texte actuel au Conseil, tout en notant néanmoins des lacunes dans les versions linguistiques, qui nécessitent un rectificatif.

Les dispositions relatives aux "priorités supplémentaires" sont à ce jour traduites de manière très divergente d'une version linguistique à l'autre.

Dans la version anglaise qui a servi de base aux négociations en trilogie, les États membres doivent "veiller" aux priorités supplémentaires ("attention shall be given"). Cela est conforme à l'esprit des négociations en trilogie et de l'accord politique: les "priorités supplémentaires" sont prévues pour être facultatives, et non obligatoires, et compléter les exigences obligatoires énoncées dans d'autres articles pour chaque mode de transport.

Or, la version allemande, par exemple, est nettement plus restrictive et exige des États membres qu'ils "privilégient" les priorités supplémentaires ("zusätzlichen Prioritäten Vorrang einzuräumen"). Cela pourrait également être le cas d'autres versions linguistiques.

Pour une application uniforme du règlement dans tous les États membres, il est essentiel d'aligner étroitement les traductions dans les différentes langues officielles sur la version anglaise initialement négociée et ayant fait l'objet d'un accord politique.

La République fédérale d'Allemagne s'attend à ce que des corrections techniques en ce sens soient apportées en temps utile aux versions linguistiques, à l'initiative de l'Allemagne et, le cas échéant, d'autres États membres, dans la mesure où les traductions diffèrent sensiblement du texte de la version originale anglaise. Cela concerne la première phrase des articles 20, 24, 28, 32, 35, 39 et 42 pour ce qui est des "priorités supplémentaires".

En outre, s'agissant de la version allemande, la République fédérale d'Allemagne a relevé d'autres traductions inadéquates. Pour autant qu'une position commune soit trouvée sur ces points avec la République d'Autriche concernant une traduction plus correcte, la République fédérale d'Allemagne s'attend ici aussi à ce que la version allemande fasse l'objet d'un corrigendum.

Dans le cas où d'autres États membres souhaiteraient une correction de leurs versions linguistiques, la République fédérale d'Allemagne exprime son soutien pour autant que ces propositions soient étroitement alignées sur la version originale anglaise, garantissant ainsi une application uniforme de la révision du règlement RTE-T."

## **DECLARATION DE L'ESPAGNE**

"Le 18 décembre 2023, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus, sous la présidence espagnole, à un accord provisoire concernant la révision du règlement sur les orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Le 24 avril dernier, le texte de l'accord a été approuvé en première lecture par le Parlement européen réuni en séance plénière.

Le Royaume d'Espagne soutient le texte approuvé par le Parlement et son adoption par le Conseil.

Cependant, à l'instar d'autres délégations, les autorités espagnoles soulignent que leur version linguistique présente certains problèmes ou imprécisions, qui pourraient donner lieu à des différences d'interprétation juridique par rapport à la version anglaise, qui est la version approuvée au niveau politique.

Par conséquent, les autorités espagnoles estiment qu'une fois le texte adopté, il est nécessaire de réviser les versions dans les différentes langues officielles pour qu'elles correspondent à la version anglaise, de manière à assurer une application uniforme dans tous les États membres."

## **DECLARATION DE LA FRANCE**

"Les autorités françaises se félicitent de l'accord provisoire de révision du règlement sur le Réseau transeuropéen des transports (règlement dit RTE-T) intervenu entre les institutions européennes le 18 décembre 2023 et de son adoption par le Parlement européen le 24 avril 2024.

Les autorités françaises soutiennent le texte approuvé, l'adoption définitive du règlement prévue lors du Conseil du 30 mai 2024 et sa publication pendant la présente législature.

Cependant les autorités françaises attirent l'attention sur le choix fait par les colégislateurs de recourir à une procédure particulière pour adopter le règlement (procédure liée à des circonstances exceptionnelles comme mentionnées lors du Coreper du 10 avril 2024), sans procédure de corrigendum sous la présente législature. Ainsi les autorités françaises prennent note que les États membres n'ont pas été consultés, en amont de l'adoption définitive, sur les versions produites par les juristes-linguistes, et notamment les traductions établies dans les langues de l'Union européenne.

Les autorités françaises soulignent l'importance opérationnelle, technique et juridique de pouvoir apprécier le règlement dans sa version en français comme dans les autres langues officielles de l'Union européenne, à la lumière de la version en anglais qui a servi de base aux négociations en trilogue et qui a conduit à l'adoption du règlement RTE-T. Les autorités françaises soulignent, à l'instar des exemples mentionnés dans la déclaration de l'Allemagne, les possibles lacunes des versions linguistiques autres qu'en anglais qui nécessitent des rectificatifs.

Dans la mesure où plusieurs États membres soulèvent des difficultés préjudiciables liées à des formulations dans les versions traduites du règlement RTE-T, les autorités françaises soutiennent la déclaration de l'Allemagne précisant l'importance d'assurer une application uniforme du règlement dans tous les États membres. C'est pourquoi il est essentiel que les traductions dans les différentes langues officielles soient parfaitement alignées sur la version anglaise initialement négociée et convenue politiquement.

En conséquence les autorités françaises souhaitent que les corrections techniques appropriées nécessaires aux différentes versions linguistiques, initiées et souhaitées par des États membres dont la France, puissent être apportées en temps utile."

## DECLARATION DE L'ITALIE

"L'Italie se félicite de l'accord provisoire intervenu entre les institutions le 18 décembre 2023 concernant la révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ainsi que de l'adoption rapide par le Parlement européen le 24 avril 2024. Dès lors, l'Italie exprime un vote favorable à l'adoption de ce règlement au sein du Conseil sur la base de la version anglaise du texte (PE-CONS 56/24), mais tient toutefois à formuler certaines observations sur les versions linguistiques, qu'il convient de prendre en considération.

Pour garantir une application uniforme du règlement dans tous les États membres, il est impératif que les traductions dans les différentes langues officielles soient pleinement alignées et conformes à la version anglaise qui a été initialement négociée et qui a fait l'objet d'un accord politique.

L'Italie s'attend à ce que l'adoption, au Conseil, de toutes les versions linguistiques nécessite un approfondissement ultérieur et à ce que soient permises d'éventuelles rectifications afin de corriger les versions linguistiques s'écartant de la version originale anglaise, ce qui garantirait une application uniforme de la révision du règlement RTE-T.

Dans le cas où d'autres États membres souhaiteraient rectifier leurs versions linguistiques, l'Italie est en mesure d'exprimer son soutien pour autant que leurs propositions soient étroitement alignées sur la version originale anglaise."

## DECLARATION DU PORTUGAL

"Le Portugal salue l'accord provisoire intervenu entre les institutions le 18 décembre 2023 concernant la révision du règlement sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, ainsi que l'adoption par le Parlement européen le 24 avril 2024. Dès lors, le Portugal exprime un vote favorable à l'adoption de ce règlement sur la base de la version anglaise du texte actuel au Conseil (PE-CONS 56/24), mais tient également à formuler certaines observations sur les versions linguistiques, qu'il convient de prendre en considération.

Pour garantir une application uniforme du règlement dans tous les États membres, il est impératif que les traductions dans les différentes langues officielles soient pleinement alignées et conformes à la version anglaise qui a été initialement négociée et qui a fait l'objet d'un accord politique. Ainsi, le Portugal estime que l'adoption des différentes versions linguistiques au Conseil devra intégrer toute rectification qui serait apportée aux versions linguistiques s'écartant de la version originale anglaise."

|                                                          |                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Concernant le point 2 de la liste des points "A":</b> | <b>Directive modifiant la directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes</b><br><i>Orientation générale</i> |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## DECLARATION DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits fondamentaux. Nous sommes et restons attachés aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans les traités.

La République de Bulgarie est fermement attachée à la protection des victimes de la criminalité et à un soutien sans faille à celles-ci. À cet égard, nous considérons la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité comme une étape essentielle, et nous reconnaissons que la proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE améliorera assurément la protection des victimes dans l'ensemble de l'Union européenne.

À la lumière des décisions de la Cour constitutionnelle de 2018 et de 2021, la République de Bulgarie déclare que le terme "genre" utilisé dans la proposition de directive modifiant la directive 2012/29/UE est compris comme englobant uniquement le sexe masculin et féminin dans leur sens biologique.

Enfin, la République de Bulgarie indique également qu'elle n'acceptera comme traduction, en bulgare, du terme "gender" que le terme "пол" dans le texte de la directive."

#### **DECLARATION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE**

"La République slovaque accueille favorablement et soutient le texte de compromis de la directive. Il s'agit, selon nous, d'une avancée importante dans le renforcement des droits des victimes et la révision des normes minimales à l'image de l'évolution des pratiques des États membres.

À cet égard, la République slovaque tient à rappeler que le terme anglais "gender" utilisé dans la version révisée de l'article 22, paragraphe 2, point a), sera, dans cet article, traduit par "sexe", conformément à sa législation nationale dans les domaines du droit pénal, des droits des victimes et de la discrimination. Dans les cas où le contexte exige l'utilisation du terme slovaque équivalant au terme anglais "gender", la traduction appropriée sera utilisée, par exemple dans l'expression "violence de genre".

**Concernant le Règlement portant création d'un réservoir de talents européen**  
**point 4 de la liste des points "A":** *Orientation générale*

#### **DECLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie tient à souligner qu'elle apprécie les efforts déployés par la présidence pour trouver un compromis au sein du Conseil lors des négociations sur le réservoir de talents et pour parvenir à un texte équilibré tenant compte des besoins du marché du travail et des aspects liés à la sécurité nationale des États membres.

Au vu des défis qui se posent actuellement en matière de sécurité et des évolutions que connaît la société en raison des migrations, nous estimons qu'une action au niveau de l'UE visant à faciliter l'afflux de ressortissants de pays tiers ne se justifie pas. Nous avons l'intention de résoudre les problèmes liés au marché du travail au niveau national, et nous considérons que les travailleurs issus de pays tiers constituent une solution temporaire et non à long terme.

Tout en reconnaissant pleinement les résultats obtenus par la présidence et en la remerciant pour son travail constructif, la Hongrie, pour les raisons susmentionnées, s'abstient lors de l'adoption de l'orientation générale."

## DECLARATION DES PAYS-BAS

"Les Pays-Bas conviennent que le réservoir européen de talents peut contribuer à atténuer les pénuries sur le marché du travail dans les États membres. Nous estimons aussi que des propositions telles que le règlement relatif au réservoir européen de talents peuvent apporter une contribution positive au dialogue sur les migrations avec les pays partenaires d'origine et de transit. Au cours des négociations du Conseil sur l'orientation générale, nous avons largement attiré l'attention sur la prévention des abus et de l'exploitation des ressortissants de pays tiers, ainsi que sur la fuite des cerveaux dans les pays d'origine. Les Pays-Bas sont d'avis que le détachement abusif de ressortissants de pays tiers dans les États membres de l'UE devrait être évité autant que possible, ce qui est important également dans le contexte spécifique du réservoir européen de talents. Des pratiques de ce type placent les ressortissants de pays tiers dans une situation vulnérable, ce qui conduit à l'exploitation par le travail, crée une concurrence déloyale et un nivellement par le bas des conditions de travail et contourne les politiques migratoires nationales. Nous devrions veiller à ce que le réservoir européen de talents ne permette pas davantage le détachement abusif de ressortissants de pays tiers. Malgré un dialogue constructif avec la présidence belge et la Commission européenne sur cette question, nous devons tirer la conclusion que nos préoccupations n'ont pas été suffisamment prises en compte. Nous nous abstiendrons donc lors du vote sur l'orientation générale.

Les Pays-Bas remercient la présidence belge et la Commission européenne pour l'esprit positif de coopération durant les négociations. Nous resterons attachés à faire du réservoir européen de talents un outil efficace pour les États membres qui décideront d'y participer afin d'atteindre les objectifs fixés tout en atténuant les risques pour les ressortissants de pays tiers et les États membres."

**Concernant le  
point 25 de la liste  
des points "B":**

**Conclusions sur le renforcement et la protection d'un débat démocratique  
libre, ouvert et informé**  
*Approbation*

## DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

"La République de Bulgarie déclare que le terme "genre" utilisé dans le projet de conclusions du Conseil sur le renforcement et la protection d'un débat démocratique libre, ouvert et éclairé est compris comme englobant uniquement le sexe masculin et féminin dans leur sens biologique. Ainsi, l'État n'acceptera comme traduction, en bulgare, du terme anglais "gender" que le terme "пол" dans le document susmentionné."

## DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie rappelle que la formulation actuelle du texte des conclusions du Conseil sur le renforcement et la protection d'un débat démocratique libre, ouvert et éclairé reflète un compromis soigneusement négocié et que nous pouvons donc soutenir ce texte.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "gender" figurant dans la version anglaise des conclusions du Conseil sur le renforcement et la protection d'un débat démocratique libre, ouvert et éclairé comme faisant référence au "sexe".

En outre, la Hongrie déclare que les stratégies adoptées par la Commission en 2020 et 2021 que sont la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 [COM (2020) 152 final], la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 [COM (2020) 698 final], et la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant [COM (2021) 142 final], et auxquelles il est fait référence dans les conclusions du Conseil sur le renforcement et la protection d'un débat démocratique libre, ouvert et éclairé, devraient être interprétées en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances spécifiques de chaque État membre."

## **Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 10690/24**

**Concernant le  
point 19 de la liste  
des points "B":**

**Directive relative à la lutte contre la corruption**  
*Orientation générale*

### **DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie soutient pleinement les objectifs de la proposition de directive relative à la lutte contre la corruption. Toutefois, nous regrettons que plusieurs préoccupations exprimées par la délégation bulgare n'aient pas été dûment prises en compte lors des négociations au sein du Conseil.

Premièrement, nous souhaitons rappeler nos préoccupations concernant l'approche différenciée en matière de sanctions à l'encontre des personnes morales (article 17, paragraphe 3), selon que leur responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 16. Nous avons déjà souligné que l'introduction d'une approche différenciée en matière de sanctions à l'encontre des personnes morales aurait des conséquences négatives, dont: un conflit avec le principe d'un régime de sanctions unifié applicable aux personnes morales, établi par les conventions de lutte contre la corruption du Conseil de l'Europe, des Nations unies et de l'OCDE; une confusion conceptuelle, législative et pratique dans les États membres qui ont déjà pris des mesures conformément aux normes internationales et européennes; l'envoi aux États membres d'un message controversé selon lequel ils pourraient adopter des sanctions moins efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises pour les infractions de corruption commises par des personnes sous autorité, même si ces infractions sont commises au profit de la personne morale et causent des dommages graves pour la société; la création de la possibilité d'une utilisation abusive par les personnes morales qui pourraient facilement organiser la commission d'infractions de corruption de manière à éviter des sanctions effectives; et la création de conditions propices à la recherche opportuniste de juridiction.

Deuxièmement, nous exprimons des préoccupations concernant le fait que, lors des négociations, le terme "sanctions" a été remplacé, dans la version anglaise, par le terme "penalties" dans les dispositions concernées et dans le préambule de la directive, sans qu'aucune raison linguistique ou juridique substantielle justifiant cette modification terminologique importante ne soit fournie. Nous souhaitons souligner que le terme "sanctions" est utilisé de manière systématique dans les directives en matière de droit pénal et les conventions de lutte contre la corruption adoptées au sein du Conseil de l'Europe, des Nations unies et de l'OCDE, et qu'il n'a jusqu'à présent pas donné lieu à des interprétations erronées ou à des confusions au niveau de l'UE ou au niveau national. En outre, le terme "sanctions" est utilisé dans la disposition de l'article 83, paragraphes 1 et 2, du TFUE et, par conséquent, la modification terminologique susmentionnée est incompatible avec la base juridique de la proposition de directive.

Troisièmement, nous observons que la référence au droit national figurant dans la deuxième phrase de l'article 2, paragraphe 2, point ii) (définition de l'agent national) pourrait être interprétée comme permettant aux États membres d'exclure du cercle des agents les membres des parlements nationaux qui sont pénalement responsables d'infractions de corruption au titre de cette directive. Une telle approche ne correspond pas à la norme établie par la CNUCC (article 2, point a)), ni à l'ambition de la proposition de directive.

Quatrièmement, nous souhaitons faire part de nos préoccupations concernant le fait que le libellé de l'article 19 "Privilèges ou immunité en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions de corruption" pourrait être interprété comme permettant aux États membres de maintenir dans leur législation (non seulement dans la Constitution, mais aussi dans les lois et autres règlements) des immunités en matière d'enquêtes et de poursuites (inviolabilité) concernant un groupe illimité d'agents nationaux, sans prévoir de procédures transparentes et objectives pour lever ces immunités. Une telle disposition ne satisfait pas aux normes établies dans le cadre du premier cycle d'évaluation du GRECO en ce qui concerne le respect du sixième principe directeur du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la corruption (veiller à limiter toute immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption à ce qui est nécessaire dans une société démocratique), ni à l'ambition de la proposition de directive.

Enfin, nous regrettons que les observations formulées au niveau technique afin de clarifier et d'améliorer certaines autres dispositions du dispositif et du préambule afin d'assurer la cohérence, le relèvement de l'ambition et/ou la valeur ajoutée de la proposition n'aient pas été prises en compte (par exemple, concernant l'article 13 "Enrichissement lié aux infractions de corruption", qui semble être un cas particulier de blanchiment de capitaux déjà couvert par la directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal)."

#### **DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"L'Allemagne déclare que l'expression "dans le cadre d'activités économiques, financières ou professionnelles" figurant à l'article 8 de la directive relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JHA du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, devrait être interprétée comme faisant référence aux activités liées à l'achat de biens ou de services commerciaux."

#### **DÉCLARATION DE L'ESTONIE**

"Nous soutenons et saluons les objectifs généraux de la directive relative à la lutte contre la corruption et l'orientation générale du Conseil.

Toutefois, comme précédemment indiqué au cours des négociations, le champ de la corruption dans le secteur privé défini à l'article 8 de la proposition est trop large, et l'intérêt juridique protégé par cette disposition n'est pas suffisamment clair. Selon le libellé de cette disposition, l'auteur de l'infraction peut être tout employé de toute personne privée, et la condition préalable à la responsabilité pénale peut être tout manquement professionnel pour lequel l'employé s'est vu promettre une rémunération.

Nous sommes favorables à la limitation du champ d'application personnel de l'article 8 à la fonction ou à la responsabilité d'encadrement, et du champ d'application matériel à l'achat de biens ou de services commerciaux. Nous restons préoccupés par cette approche disproportionnée et espérons que ce point sera abordé lors des négociations en trilogue."